Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

République française

Département de l'Aveyron Département du Gard Département de la Lozère

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2019_063

Protection sociale complémentaire : adhésion au contrat proposé par le CDG48

L'an deux mille dix-neuf et le cinq novembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Henri COUDERC.

<u>Étaient présents</u>: André BOUDES, Lionel CAYRON, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Guylène PANTEL

Étaient représentés : Claude ALIBERT par Guy PUEL, Bernard POURQUIÉ par Hubert GRANIER

<u>Secrétaire de séance</u> : Hubert GRANIER <u>Date de convocation</u> : 28 octobre 2019

Délégués du comité syndical			
En exercice : 21	Présents: 14	Pouvoirs: 2	
Résultat du vote			
Pour : 15	Contre: 0	Abstention: 0	

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des foncitonnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu sa délibération DE_2019_024 du 21 mars 2019 par laquelle le syndicat a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48), en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque "prévoyance";

Considérant l'offre proposée par le Groupe VYV retenu par le CDG48 suite à la procédure de mise en concurrence et le fait que le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable ;

Vu l'avis du comité technique du 4 novembre 2019 ;

Décide d'adhérer à la convention de participation "prévoyance" conclue par le CDG48 pour une durée de 6 ans avec le Groupe VYV ; sous-prefecture de FLORAC

Autorise le président à conclure une convention de gestion ci-annexée avec le CDG48 selon les conditions tarifaires suivantes :

- tarif correspondant à 0,03% de la masse salariale annuelle avec un plafond minimum de 60 euros;
- facturation annuelle;

Acte la participation, à compter du 1er janvier 2020, du syndicat mixte au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque "prévoyance", pour un montant mensuel de participation égale à 5 € par agent ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des excercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le président, Henri COUDERC

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

le <u>A2/ A/ 20 A9</u> et publié ou notifié

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC Date de réception de l'AR: 12/11/2019 048-200080547-20191105-DE_2019_063-DE



CONVENTION DE GESTION « PRÉVOYANCE »

Pôle Prévention Santé Social

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, dont le siège est situé 11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, **Monsieur Laurent SUAU**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2017 ;

ET	
La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Publ	ic, désigné ci-aprè
Représenté(e) par son Maire ou Président(e),	
Monsieur / Madame :	
Dûment autorisé par délibération en date	

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 povembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la délibération n°2019/051 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Lozère du 12 septembre 2019 ;

Vu la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite auprès du « Groupe VYV » pour une durée de six () ans prenant effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - Objet de la convention

La présente convention de gestion a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 48 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque « Prévoyance ».

ARTICLE II - Modalités d'exécution SOUS-PREFECTURE DE FLORAC Date de réception de l'AR: 12/11/2019 048-200080547-20191105-DE_2019_063-DE Le CDG 48 pilote la convention de participation et définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission :

- en accompagnant les collectivités et leurs agents en cas de difficultés avec le prestataire retenu
- en organisant des réunions avec l'assureur ou son mandataire pour un compte rendu d'exécution du contrat décrivant les opérations réalisées au vu de critères pré définis tels que la maitrise financière du dispositif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III - Règlement des frais de gestion

• Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, le CDG se fera rémunérer directement pour sa gestion par les collectivités sans l'intermédiaire de l'assureur afin de respecter la jurisprudence européenne en matière assurancielle. Le montant qui couvre l'emploi d'un agent administratif ainsi que les dépenses matérielles liées à la gestion des contrats s'établit comme suit :

0.03% de la masse salariale annuelle avec un plancher minimum de 30 Euros. La facturation est annuelle.

L'appel à cotisation de l'année en cours (N) est effectué en début d'exercice sur la base de la masse salariale de l'année précédente (N-1).

La collectivité ou établissement devra gournir au CDG48 le montant de la masse salariale de chaque année (N-1) au plus tard le 31 janvier de l'année en cours (N).

La masse salariale sera décomposée, le cas échéant de la manière suivante :

- -Masse salariale des agents CNRACE
- -Masse salariale des agents IRCANTEC

L'assiette de calcul de la masse salariale doit prendre en compte l'ensemble des éléments de rémunération.

ARTICLE IV - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1er janvier 2020.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.

La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CDG 48.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CDG 48.

A, le

Pour la collectivité/l'établissement Le Maire/le Président

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Le Président

Laurent SUAU

